



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Flumet (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00820

Décision du 22 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00820, présentée par la commune de Flumet le 17 avril 2018, et ses compléments reçus en date du 24 avril 2018, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 25 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la création d'un sous-secteur Uca 1 d'une surface d'environ 1185 m² en lieu et place d'une zone agricole As, en vue de permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de services en front de neige des Évettes ;
- la modification du règlement du PLU pour tenir compte des caractéristiques du sous-secteur Uca1 créé ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet est d'une ampleur modeste (450 m²) et qu'il s'insère dans la continuité d'une enveloppe urbaine existante ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels et les continuités écologiques, que le projet :

- est situé en dehors de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « chaîne des Aravis »,
- ne remet pas en cause le principe de coupure d'urbanisation prévu à l'Est du lieu-dit Zécon et figurant au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère dans le cadre de la déclinaison territoriale du corridor biologique d'importance régionale identifié au schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- ne génère pas d'impact potentiel direct ou indirect sur les zones humides présentes alentour ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que l'ouvrage épuratoire intercommunal situé à Saint-Nicolas-La-Chapelle apparaît suffisamment dimensionné pour traiter les effluents générés par le projet ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone de risque naturel au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Flumet (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Flumet (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00820, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1